DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1986

abrogeant la décision 86/139/CEE relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine aux Pays-Bas

(86/368/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil 64/432/CEE, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment ses articles 9, 9 *bis* et 9 *ter*,

vu la directive du Conseil 72/461/CEE, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85, et notamment ses articles 8, 8 *bis* et 8 *ter*,

vu la directive du Conseil 80/215/CEE, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (4), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85, et notamment ses articles 7, 7 *bis* et 7 *ter*,

considérant que la peste porcine africaine a été constatée aux Pays-Bas ;

considérant que la Commission a adopté la décision 86/139/CEE du 4 avril 1986, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine aux Pays-Bas (5), modifiée en dernier lieu par la décision 86/302/CEE (6) par lesquelles certaines parties du territoire ont été l'objet d'interdiction dans les échanges intracommunautaires de porcs vivants, de viandes fraîches de porc et de produits à base de viandes de porc, et, par la suite ont été progressivement libérés en tenant compte de la clarification de la situation de la maladie ;

considérant qu'aucun nouveau foyer de la maladie n'a été constaté, que les résultats d'un large programme de recherche sérologique systématique, y compris l'utilisation de porcs « sentinelles » dans les exploitations infectées, montrent que la maladie a été éliminée du territoire des Pays-Bas ;

considérant que les autorités néerlandaises ont fourni toute garantie au comité vétérinaire permanent qu'elles continueront à interdire l'entrée dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches de porc et de produits à base de viandes de porcs soumis à restriction conformément aux décisions 86/139/CEE, 86/150/CEE de la Commission (7), ainsi qu'à la décision 86/302/CEE ;

considérant que la décision 86/139/CEE peut être abrogée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 86/139/CEE est abrogée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 362 du 31. 12, 1985, p. 8.
(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.
(4) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.
(5) JO n° L 108 du 25. 4. 1986, p. 57.
(6) JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 49.
(7) JO n° L 112 du 29. 4. 1986, p. 51.